

Avis n° 2020-AV-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 mai 2020 sur un projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 et le chapitre III du titre IX du livre V ;

Saisie pour avis par la Direction générale de la prévention des risques d'un projet de décret complétant la transposition de la directive du 4 juillet 2012 susvisée et intégrant certaines dispositions du plan d'action gouvernemental faisant suite à l'incendie de l'établissement Lubrizol survenu à Rouen en septembre 2019, figurant en annexe 1 au présent avis ;

Considérant que le projet de décret précité modifie notamment le titre Ier du livre V ; que le titre Ier du livre V a pour champ d'application les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'il n'inclut pas les équipements et installations, qui sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et qui sont nécessaires à son exploitation, mentionnés à l'article L. 593-3 du même code ;

Considérant que les installations nucléaires de base sont susceptibles de détenir des quantités significatives de substances dangereuses ; qu'elles sont à ce titre susceptibles de relever du champ de la directive du 4 juillet 2012 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions applicables aux installations nucléaires de base afin de tirer le retour d'expérience de l'incendie de l'établissement Lubrizol survenu à Rouen en septembre 2019;

Considérant qu'il convient de veiller à la cohérence entre les dispositions applicables aux installations nucléaires de base et celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne, d'une part, la transposition de la directive du 4 juillet 2012 susvisée et, d'autre part, la prise en compte du retour d'expérience de l'incendie de l'établissement Lubrizol survenu à Rouen en septembre 2019,

Rend un avis favorable au projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs, sous réserve :

- que les dispositions du décret soient étendues aux installations nucléaires de base ;
- des modifications figurant en annexe 2 au présent avis.

Fait à Montrouge, le 28 mai 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

<u>Signé par</u> :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME

^{*} Commissaires présents en séance

Annexe 1

à l'avis n° 2020-AV-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 mai 2020 sur un projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

Projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n°

du

Modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

NOR : [...]

Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet : adaptation de la partie réglementaire du code de l'environnement aux dispositions issues de la directive dite « Seveso 3 » ainsi qu'au plan d'actions Lubrizol

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice: le présent décret adapte et complète les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». Le texte clarifie les conditions d'entrée en vigueur des différentes dispositions issues de la directive Seveso 3, et diverses dispositions dont la transcription dans les textes réglementaires pouvait manquer de clarté. Par exemple, il clarifie les obligations d'échange d'informations et de coopération entre établissements Seveso voisins et avec les activités à proximité, les catégories d'information tenues à la disposition du public, la manière avec laquelle doivent être conçus les programmes d'inspection des établissements Seveso, les objectifs et le contenu des plans d'opération interne (POI), et complète le contenu du rapport post-accident.

Par ailleurs, le présent texte introduit des dispositions complémentaires à la directive Seveso afin de répondre aux problématiques soulevées par l'accident de Lubrizol. Ainsi, le réexamen quinquennal des études de dangers doit s'accompagner d'un recensement des technologies disponibles à coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques. Les fréquences minimales d'exercices des plans d'opération interne (POI) sont renforcées : un an pour les établissements Seveso seuil haut et trois ans pour les autres établissements soumis à POI. Les pouvoirs du préfet dans le cas d'une installation faisant une déclaration d'antériorité sont renforcés.

Références: le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du..;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2020 au xx/xx/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 1 à 17 du présent décret.

Article 2

A l'article R. 123-8, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement le cas échéant, ou de consultations entre les États membres conformément à l'article R.122-10. »

Article 3

Au III de l'article D.181-15-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire qui répondent aux exigences du présent III. »

Article 4

A l'article R. 181-46, il est ajouté un III ainsi rédigé :

- « III. Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, les modifications visées au I ou II incluent :
- a) toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent;
- b) toute modification d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs.
- c) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II. est obligatoirement pris après une consultation du public réalisée dans les formes prévues à l'article L.123-19.

Pour ces mêmes installations, les modifications à regarder comme substantielles comprennent en tout état de cause :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs,
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut. »

Article 5

L'article R. 181-47 est ainsi modifié :

- 1° Au III, après les mots « Par dérogation au II, » sont insérés les mots « pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32 et ».
- 2° Il est inséré à la fin de l'article un IV ainsi rédigé :
- « IV. Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'exploitant informe au préalable le préfet de tout changement de nom, de raison sociale, de l'adresse de l'établissement ou de celle du siège social. »

Article 6

A la fin de l'article R. 181-54, il est inséré la phrase : « Le plan d'opération interne est testé et, si besoin, mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article R. 512-69 est ainsi modifié :

- 1° Après les mots « un rapport d'incident est transmis par l'exploitant », sont insérés les mots « au préfet et » ;
- 2° Après les mots « les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, », sont insérés les mots « les substances dangereuses en cause s'il y a lieu, » ;
- 3° Après les mots « les effets sur les personnes et l'environnement, », sont insérés les mots « les mesures d'urgence prises, » ;
- 4° Il est inséré une nouvelle phrase à la fin du deuxième alinéa : « L'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées. »

Article 8

- I. A la fin du premier alinéa de l'article R. 513-2, il est ajouté la phrase suivante : « Il peut en particulier demander la production d'une étude montrant que l'exploitation peut se poursuivre sans risque significatif pour l'environnement et les populations, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention sur lesquelles l'exploitant s'engage, en prévoyant le cas échéant un délai de réalisation. »
- II. Le troisième alinéa de l'article R. 513-2 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où les engagements de l'exploitant mentionnés au deuxième alinéa sont manifestement insuffisants pour assurer la sécurité »

Article 9

Le I de l'article R. 515-86 est remplacé par :

« I. – A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;
- dans un délai raisonnable avant la réalisation de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2 ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Le résultat du recensement des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 10

Le I de l'article R. 515-87 est remplacé par :

« I. – La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente section;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles :
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets;
- − à la suite d'un accident majeur. »

Article 11

A la fin de l'article R. 515-88, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des exploitants d'établissements compris dans le champ d'application de la présente section et pour lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, échangent les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger

global d'accident majeur dans la politique de prévention des accidents majeurs de chacun de ces établissements conformément à l'article L. 515-33. Les dits exploitants coopèrent pour l'information du public et des sites voisins et le cas échéant pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention.

Article 12

L'article R. 515-89 est remplacé par un article ainsi rédigé :

- « Art. R. 515-89.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 sont en permanence mises à la disposition du public, par voie électronique, par le préfet :
- avant la mise en service d'un établissement entrant dans le champ d'application de la présente section ;
- avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente section ou d'entrer ou de sortir du champ d'application de la sous-section 2;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;
- dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. »

Article 13

A la fin de l'article R. 515-90, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:

Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements, afin que l'exploitant identifie les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. L'exploitant en tient compte pour identifier les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. » »

Article 14

Après l'article R. 515-90, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 515-90-1.- Les programmes d'inspection des établissements relevant de la présente section sont conçus de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement concernée afin que, en particulier:

- a) l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
- b) l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
- c) les données et les informations reçues dans l'étude de dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
- d) soient fournies les informations permettant au préfet de remplir les obligations prévues à l'article L.515-34. »

Article 15

L'article R. 515-98 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé:

« II. — L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense par ailleurs les technologies disponibles à coût économiquement acceptable pouvant permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, et les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter, et du coût proportionné au gain en sécurité attendu. L'exploitant se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est par ailleurs réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section ;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente soussection ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le champ d'application de la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets ;
- à la suite d'un accident majeur ;
- à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen par arrêté motivé après que l'exploitant ait été à même de présenter ses observations.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à coût économiquement acceptable pouvant permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée sont transmis sans délai au préfet. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. Dans le cas contraire le

préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14, ou transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l'application de l'article L. 514-7. »

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. — L'étude de dangers ou son résumé non technique comprenant au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur, est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35. »

Article 16

L'article R. 515-99 est ainsi modifié :

Les mots « – lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ; » sont remplacés par : « – avant la mise en œuvre de modifications substantielles ; ».

Article 17

L'article R. 515-100 est ainsi rédigé :

« Art. R. 515-100.- Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est établi en vue des objectifs suivants:

- a) contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs;
- c) fournir les informations nécessaires à l'autorité compétente, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence et de fixer à l'exploitant les obligations visées au dernier alinéa du présent article ;
- d) prévoir, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- dans un délai raisonnable avant la mise en service d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la présente sous-section;
- dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence, pour l'établissement, d'entrer dans le champ d'application de la présente soussection ;
- avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;

 dans le délai de deux ans à compter de la date où les établissements sont soumis aux dispositions de la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux premiers tirets;

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral complémentaire fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. ».

Article 18

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire

Elisabeth BORNE

Annexe 2

à l'avis n° 2020-AV-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 mai 2020 sur un projet de décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

Modifications au projet de décret

- I. Renuméroter l'article 18 en article 28.
- II. Insérer après l'article 17 des articles 18 à 27 ainsi rédigés :

« Article 18

- « L'article R. 593-7 est ainsi modifié :
- « 1° Au deuxième alinéa du III, les mots : « l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » définie au I de l'article R. 511-11, l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ou l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée répond à la « règle de cumul seuil bas » définie au II de l'article R. 511-11 » ;
- « 2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce recensement est également mis à jour dans le délai d'un an à compter du jour où le résultat en est modifié pour une raison autre que celles mentionnées aux trois alinéas précédents. » ;
- « 3° Après le IV, il est ajouté un V ainsi rédigé :
- « V. Le résultat du recensement des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 124-5. »

- « L'article R. 593-8 est ainsi modifié :
- « 1°Au premier alinéa, les mots : « selon le cas, dans leur politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et leur rapport de sûreté, dans leur étude de danger ou dans leur plan d'urgence interne » sont remplacés par les mots : « notamment, selon le cas, dans leur politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, dans leur rapport de sûreté et dans leur plan d'urgence interne, ou dans leur politique de prévention des accidents majeurs conformément à l'article L. 515-33, dans leur étude de danger et dans leur plan d'opération interne » ;
- « 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'exploitant coopère avec les exploitants des installations nucléaires de base voisines et des établissements d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du champ de l'article L. 515-32 voisins pour l'information du public et, le cas échéant, pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention. »

« Article 20

- « Après l'article R. 593-8, il est inséré un article R. 593-8-1 ainsi rédigé :
- « Art. R. 593-8-1.- I. Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-4 et L. 124-7, l'Autorité de sûreté nucléaire met en permanence à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire dans les établissements répondant à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11, dans les établissements relevant de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre, et dans les installations pour lesquelles un plan particulier d'intervention a été établi en application de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure. Ces informations incluent les moyens mis en œuvre pour assurer la prévention et la réduction des conséquences de ces accidents majeurs.
- « L'Autorité de sûreté nucléaire précise également le lieu où toute autre information pertinente peut être obtenue.
- « II. Ces informations sont, le cas échéant, actualisées :
- « 1° Avant la mise en service de l'installation nucléaire de base ;
- « 2° Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités conduisant à ce que, pour l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée, la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11 soit vérifiée, ou à ce que l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée entre ou sorte du champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ;
- « 3° Avant la mise en œuvre d'une modification mentionnée à l'article R. 593-47, à l'article R. 593-57 lorsqu'elle peut avoir des conséquences importantes sur les dangers liés aux accidents majeurs, ou à l'article R. 593-56 lorsqu'elle affecte les éléments relatifs aux risques non radiologiques de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7;
- « 4° Dans un délai aussi court que possible à compter du jour où d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, au 2° ou au 3° conduisent à ce que, pour l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée, la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11 soit vérifiée, ou à ce que l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.
- « III. Sont exclues des informations mises à disposition du public les informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 124-4 et L. 124-5.
- « Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique sont définies par une décision réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire prise au titre de l'article L. 592-20. »

- « I. À l'article R. 593-41, le I et le II sont renumérotés respectivement II et III.
- II. Au début de l'article R. 593-41, il est inséré un I ainsi rédigé :
- « I. Pour les établissements répondant à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11, ou relevant de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre, l'exploitant informe au préalable le ministre chargé de la sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire de tout changement de nom, de raison sociale, de l'adresse de l'établissement ou de celle du siège social. »

« Article 22

« La deuxième phrase du II de l'article R. 593-47 est remplacée par les dispositions suivantes : « Le dossier accompagnant la demande comprend également le projet de mise à jour du plan d'urgence interne prévu au quatrième alinéa du II de l'article L. 593-6, dont le contenu est défini à l'article R. 593-31, accompagné de l'avis issu de la consultation prévue à ce même alinéa. Ce dossier porte sur l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours. »

« Article 23

- « L'article R. 593-63 est ainsi modifié :
- « 1° Après le 1°, il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
- « 2° Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités conduisant à ce que, pour l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée, la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11 soit vérifiée, ou à ce que l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée entre ou sorte du champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ; »
- « 2° Le 2°, qui devient le 3°, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° Avant toute mise en œuvre d'une modification mentionnée à l'article R. 593-47, à l'article R. 593-57 lorsqu'elle peut avoir des conséquences importantes sur les dangers liés aux accidents majeurs, ou à l'article R. 593-56 pour les installations relevant du champ d'application de la soussection 3 de la section 15 du présent chapitre ; »
- « 3° Le 3°, qui devient le 4°, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° Dans un délai d'un an à compter du jour où d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, au 2° ou au 3° conduisent à ce que, pour l'établissement dans lequel l'installation nucléaire de base est implantée, la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11 soit vérifiée, ou à ce que l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ; »
- « 4° Le 4° devient le 5°. »

- « L'article R. 593-109 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 593-109.- I. Les éléments de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 et relatifs aux risques occasionnés par les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 font l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice et d'une révision si nécessaire.
- « Lors du réexamen, l'exploitant recense par ailleurs les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pouvant permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, et les hiérarchise en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter, et du coût proportionné au gain en sûreté attendu. L'exploitant se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.
- « L'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa en même temps qu'il procède au réexamen périodique de son installation prévu à l'article L. 593-18. Toutefois, si l'intervalle entre la réalisation de deux réexamens périodiques est supérieur à cinq ans, l'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa, de manière intermédiaire, de sorte qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans entre chaque réexamen.

- « L'exploitant procède, par ailleurs, à la réalisation du réexamen mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, à la révision des éléments de la démonstration de sûreté nucléaire relatifs aux risques non radiologiques qu'il transmet à l'autorité :
- « 1° Avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités conduisant à ce que l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ;
- « 2° Avant la mise en œuvre de toute modification notable soumise à autorisation ;
- « 3° Dans un délai de deux ans à compter du jour où l'installation nucléaire de base entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ou au 2°;
- « 4° À la suite d'un accident majeur au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- « 5° À l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sûreté, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.
- « En outre, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire un réexamen par décision motivée après que l'exploitant ait été à même de présenter ses observations.
- « La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à coût économiquement acceptable pouvant permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques et, le cas échéant, les éléments révisés de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 et relatifs aux risques occasionnés par les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 sont transmis sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire. Si l'instruction de ces éléments révisés conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, l'Autorité de sûreté nucléaire le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. »

« Article 25

« L'article R. 593-111 est abrogé. »

« Article 26

L'article R. 596-5 est renuméroté R. 596-5-1. »

- « Après l'article R. 596-4, il est inséré un article R. 596-5 ainsi rédigé :
- « Art. R. 596-5.- Les programmes d'inspection des installations nucléaires de base pour lesquelles la « règle de dépassement direct seuil bas » ou la « règle de cumul seuil bas » définies à l'article R. 511-11 est vérifiée, ou qui relèvent du champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du chapitre III du présent titre, sont conçus de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'installation concernée afin que, en particulier :
- « a) l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'installation, en vue de prévenir tout accident majeur ;
- « b) l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site ;
- « c) les données et les informations reçues dans les éléments de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 et relatifs aux risques occasionnés par les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 reflètent fidèlement la situation de l'installation ;
- « d) l'Autorité de sûreté nucléaire puisse remplir les obligations prévues à l'article R. 593-8-1. »